

Arrêt

n°100 884 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 24 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire avec relation durable d'un Belge.

1.3. Le 17 septembre 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique, muni d'un visa court séjour. Il introduit une déclaration de cohabitation légale avec Madame [M.A.] [...] le 21/06/2011 et introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge le 24/06/2011, en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 27/12/2011.

Selon le rapport de cellule familiale de la police de Charleroi, daté du 13/06/2012, le couple est séparé depuis mai 2012. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que Monsieur [A.] est fixé depuis le 31/07/2012 à Charleroi rue [D.] alors que Madame [M.] est domiciliée à une autre adresse. Au vu des éléments précités, la cellule familiale entre Monsieur [A.] et Madame [M.] est inexistante.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Or, aucun document n'a été produit par l'intéressé, malgré notre courrier du 04/01/2012 et la convocation de l'Administration de Charleroi qui lui a été envoyée le 05/01/2012.

En outre, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [A.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que considéré par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de fin de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation du principe général de bonne administration, en combinaison avec la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980 (sic) et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), « en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale » ».

Elle argue en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse, « [...] au titre du principe général de bonne administration, de prendre en considération, avant d'appliquer aux requérants [sic] l'article 42quater de la Loi, tous les éléments de la cause » et que dès lors, « [...] la partie adverse ne pouvait se contenter d'un rapport de cohabitation de la police et d'un relevé du registre national afin de conclure à l'inexistence de la cellule familiale. Qu'en effet, l'ex-compagne du requérant est enceinte depuis le mois de février 2012 et que le requérant est actuellement père d'un enfant belge ». Elle ajoute par ailleurs que le requérant dispose d'un emploi en Belgique, démontrant ainsi son intégration sociale et économique. Elle reproche alors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation concrète du requérant et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts avant d'adopter l'acte attaqué, se contentant d'un rapport de cohabitation négatif ainsi que d'un relevé du registre national, reflétant ainsi un examen superficiel et stéréotypé du dossier du requérant. Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Elle argue ensuite qu'une audition du requérant aurait permis et suffit à établir la réalité de la vie privée et familiale du requérant, et, en tout état de cause, « Qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus relatifs à la vie privée et familiale du requérant et dont la partie adverse avait connaissance ou devait avoir connaissance, il apparaît que la vie familiale ne pourrait raisonnablement pas être menée ailleurs ; Qu'en effet, l'enfant du requérant est de nationalité belge et ne peut être contraint de vivre en Algérie ». D'autre part, elle rappelle que « [...] l'ingérence dans la vie privée du requérant doit formellement être conforme aux conditions dérogatoires visées à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, et qu'il incombe à l'autorité d'une part de viser pour quel motif il est porté atteinte à la vie privée et familiale et d'autre part de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale du requérant », et soutient que tel ne fut pas le cas en l'espèce. Enfin, elle argue « Qu'en tout état de cause l'ordre de quitter le territoire, sans qu'une motivation circonstanciée ne permette de comprendre le raisonnement suivi à cet égard par la partie adverse et partant ne peut être considéré comme légalement pris ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire d'une citoyenne belge, ne reconnaît formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » celui-ci.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Charleroi du 13 juin 2012 dont il est fait mention à l'appui de la décision litigieuse, que le couple est séparé depuis mai 2012 et que le requérant et sa partenaire vivent à des adresses différentes.

4.2.2. Le Conseil relève, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et sa partenaire mais se borne à faire valoir que « [...] l'ex-

compagne du requérant est enceinte depuis le mois de février 2012 et que le requérant est actuellement père d'un enfant belge ». A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces circonstances dès lors que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, l'examen du dossier administratif laisse apparaître que ces éléments, dont la partie requérante fait état à l'appui de sa requête, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.3. Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée, le Conseil estime que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Ensuite, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision et ce d'autant plus qu'il était informé qu'une des conditions de son droit de séjour n'était plus remplie ce qui n'est pas contesté en termes de recours, la partie requérante qualifiant elle-même la partenaire belge ouvrant le droit au séjour d'*«ex- compagne»*- dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il lui appartenait d'informer la partie défenderesse de tout éléments particuliers à sa situation, la partie défenderesse pouvant quant à elle statuer en fonction des éléments dont elle avait connaissance, lesquels ne nécessitait pas, en l'espèce, de plus amples investigations.

4.2.4.1. Enfin, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont le requérant n'en conteste pas l'exactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 4.2.2. du présent arrêt.

Au surplus, s'agissant de l'enfant à naître du requérant d'une part, et de l'enfant dont « [...] une procédure en reconnaissance de paternité ainsi qu'une demande de droit de visite est actuellement à l'examen », le Conseil relève que leur existence n'avait pas été portée à la connaissance de la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée. Par conséquent, force est de constater qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération, et qu'il ne peut davantage être sérieusement attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se

replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil relève également qu'à l'appui de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, précitée, la partie requérante se limite à énoncer que le requérant « [...] dispose d'un emploi en Belgique, dans une usine de biscuit » et « Qu'il démontre une intégration sociale et économique » dont elle n'identifie, cependant, pas le moindre élément constitutif.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de celui-ci en Belgique, au sens rappelé au point 4.2.4.1. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE